

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet : réalisation de travaux de reprographie au profit de la Direction Générale de l'Armement– Techniques aérospatiales (DGA-TA) de Balma (31)

Segment d'achat : 39.02.04 - Services externalisés de reprographie

Code CPV : 79520000-5 - Services de reprographie

Section achat : Maintenance et Déchets

Numéro de consultation : DAF_2025_000797

Forme du marché : Marché ordinaire

Exécution par carte achat : ☐[oui] ou ☒[non]

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	☒	☐	☐	☐

MARCHE SENSIBLE

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	4
ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	4
3.3 DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	4
3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i>	4
3.3.2 <i>Reconduction du marché public</i>	4
3.4 PROLONGATION TRANSITOIRE – CLAUSE DE CONTINUITE DE SERVICE	5
3.5 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.6 MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
3.7 REPRESENTATION DES PARTIES	5
3.7.1 <i>Représentation de l'acheteur</i>	5
3.7.2 <i>Représentation du titulaire</i>	5
3.8 SOUS - TRAITANCE	6
3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS	6
3.10 PHASE PREPARATOIRE	6
3.11 REUNION(S) DE DEMARRAGE ET ANNUELLES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
4.1 PIECES PARTICULIERES	7
4.2 PIECES GENERALES	7
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX	7
5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i>	7
5.2 REVISION DES PRIX	8
5.2.1 <i>Clause de sauvegarde</i>	9
ARTICLE 6 - MODALITES DE LIVRAISON	9
6.1 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.2 MATERIEL ET MOYEN DE L'ÉTAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	9
7.1 DELAI D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS CONTINUES	9
7.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	9
7.3 ÉTAT STATISTIQUE	10
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	10
8.1 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
8.1.1 <i>En cas de non-conformité</i>	10
ARTICLE 9 - PENALITES	10
9.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT SOCIAL AUPRES D'UN MILITAIRE BLESSE	10
9.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES REGLES RELATIVES A LA CYBER SECURITE ET LA SURETE PROPRE AU SITE LA DGA TA	10
9.3 PENALITES POUR NON-PRESENTATION DES ETATS STATISTIQUES	10
9.4 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 10 - AVANCES	12
10.1 DISPOSITIONS (AVANCES OBLIGATOIRES)	12
10.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 11 - ACOMPTES	12
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE	12
12.1 <i>CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE</i>	13

ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION	13
13.1.1 Mentions obligatoires	13
13.1.2 Transmission des factures	13
13.2 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT	14
13.3 MODE DE REGLEMENT	14
13.4 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT	14
ARTICLE 14 - TAUX DE TVA.....	14
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	15
15.1 CLAUSE DE REEXAMEN	15
15.1.1 Modification par décision unilatérale :	15
15.1.2 Modification par avenant :	15
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	15
16.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET D'ACCES AUX SITES DU MINARM	15
16.1.1 Mesures de sécurité.....	15
16.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....	16
16.1.3 Accès des véhicules sur le site	17
16.2 RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DU SECRET	17
16.2.1 Contrats sensibles (MS)	17
16.2.2 Cas des sous-traitants et des sous-contractants	18
16.3 MESURES DE PREVENTION	18
16.4 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE	18
16.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	19
16.5.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public.....	19
16.5.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé.....	19
16.5.3 Assurance	19
16.6 AUTRES OBLIGATIONS.....	20
16.6.1 Obligation de conseil.....	20
16.6.2 Obligation d'information.....	20
16.6.3 Obligation de confidentialité.....	20
16.6.4 Obligation de résultat	20
16.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	20
16.7.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel.....	20
16.7.2 A l'égard du cahier des charges	20
16.7.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants	21
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
17.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	21
17.2 LANGUE.....	21
17.3 RESILIATION	21
17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
17.5 DIFFERENDS	22
17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur.....	22
17.5.2 Règlement des différends par la médiation	22
17.6 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	23
ARTICLE 18 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTERE DES ARMEES.....	23
18.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE)	23
18.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHÉ (CBEM)	23
18.3 DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	23
ARTICLE 19 - ANNEXES	25
ARTICLE 20 - DEROGATIONS	25

Préambule

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des Bases de Défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plate-Forme Commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public au profit de la Direction Générale de l'Armement – Technique Aérospatial (DGA TA) de Balma (31)

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent marché.

Article 1 - Objet du marché public

Le marché public a pour objet la réalisation de travaux de reprographie au profit de la Direction Générale de l'Armement – Techniques aérospatiales (DGA-TA) de Balma (31)

Le descriptif technique figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à ses annexes.

La consultation est un marché de services.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

Conformément aux articles L.2113.10 et 11 du CCP, le marché n'est pas alloti de par son homogénéité technique et de par son périmètre géographique circonscrit à la DGA TA de Balma (31).

Article 3 - Caractéristiques du marché public

3.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure suivante :

Procédure formalisée : selon les articles **L.2124-1** et **R.2124-1** du CCP et **sans négociation** : (**Appel d'offres**) : selon l'article **L.2124-2** du CCP ;

Appel d'offres ouvert selon les articles **R.2124-2-1°** et **R.2161-2** à **R.2161-5** du CCP.

3.2 Forme du marché public

Le présent marché public est un marché ordinaire mono-attributaire à savoir, conclu avec un seul opérateur économique selon les modalités prévues dans le marché et qui fait l'objet d'un forfait annuel payable mensuellement par un douzième.

3.3 Durée du marché public

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles, à compter de sa date de début d'exécution des prestations fixée au 02/11/2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

3.3.2 Reconduction du marché public

Le marché est reconductible de manière tacite, 3 (trois) fois à la date d'anniversaire de la date de début d'exécution par période de 12 mois. En tout état de cause, la durée maximum sera de 4 ans toutes reconductions comprises.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité du marché public avec un préavis de 2 mois.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.4 Prolongation transitoire – clause de continuité de service

Si, au terme du présent marché, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations par un nouveau prestataire, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder un (1) mois, sur simple demande de service émanant du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Afin de permettre le transfert des prestations à un nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, le RPA pourra alors par simple ordre de service (OS) notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été notifiée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre. Le montant dû au prestataire se fait au prorata temporis de la durée de prolongation.

3.5 Montant du marché public

Le montant du marché public est celui qui figure sur le tableau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Il correspond au montant annuel pour un nombre de 80 000 pages annuelles figurant en annexe financière à l'acte d'engagement.

3.6 Marchés publics de prestations similaires

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-7 du code de la commande publique, il est possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet de la présente consultation et qui seront exécutées par le même titulaire.

Si un tel marché public est passé par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), la durée pendant laquelle le nouveau marché public peut être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

3.7 Représentation des parties

3.7.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :
Le directeur de la plateforme commissariat Sud (Toulon)
BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la division achats publics de la plate-forme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : pfc-sud-maint-dechets.ach.fct@intra.def.gouv.fr

Responsable du suivi de l'exécution du marché/ Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification :

L'adresse courriel est : muriel1.labbe@intra.def.gouv.fr

L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

3.7.2 Représentation du titulaire

Se référer à l'article 1.5.2 du CCTP.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et la DGA TA de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.8 Sous -traitance

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Conformément à l'article L.2193.3 la sous-traitance n'est pas autorisée pour les prestations de reprographie objet du présent marché, considérées comme prestations essentielles. Cependant la sous-traitance est autorisée pour tout ce qui concerne l'approvisionnement du papier et des fournitures, l'installation des équipements dans les locaux de la reprographie de la DGA TA et la maintenance du photocopieur mis à disposition dans les locaux de la DGA TA.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés, sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193 1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par par PLACE ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique et des documents justifiant des capacités du sous-traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitante est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions du marché. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

3.9 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

3.10 Phase préparatoire

Il est prévu une période préparatoire de 2 mois calendaires maximum qui prend effet à compter de la date de notification du marché soit à T0. Cette période sera consacrée à l'organisation du marché entre l'administration et le titulaire (prise de contact, relecture des documents, organisation prévisionnelle d'exécution du marché, réunions préparatoires, ...).

A l'issue de cette période de 2 mois calendaires les prestations devront être exécutées selon les termes du marché soit à compter de la date de début d'exécution du marché prévue au 02/11/2026 (T1).

En cas de problème, le titulaire pourra demander une prolongation de délais conformément à l'article 7.2 ci-dessous.

Se référer à l'article 3.1 du CCTP.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et ses annexes éventuelles,
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP), contenant les clauses administratives et ses annexes ;
 - Annexe 1 : formulaire contrôle primaire
 - Annexe 2 : IGI 1300 du 9 août 2021
 - Annexe 3 : IM 900 du 27 août 2025
 - Annexe 4 : arrêté du 19 mai 2020
 - Annexe 5 : convention de stage
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes directement intégrées au CCTP
 - Annexe 1.a : Caractéristiques par défaut des documents à reprographier
 - Annexe 1.b : Récapitulatif pour la reprographie des documents : collecte, traitement, stockage et livraison
 - Annexe 2 : Volume indicatif des documents à reprographiés au forfait
 - Annexe 3 : formulaire de demande de reprographie
 - Annexe 4 : Points de contrôle des documents reprographiés
- le cadre-réponse technique du titulaire ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ;
- le mémoire technique ou tout autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- Les ordres de service émis au titre du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Le marché public est traité à prix forfaitaire annuel payable mensuellement par un douzième. Il est détaillé dans l'annexe financière "Décomposition du Prix Global forfaitaire" de l'ATTRI1. Il est conforme à l'article 10.1.3 du CCAG FCS. Le prix forfaitaire est révisable.

Le prix est réputé inclure :

- Le coût de production des copies y compris,
- Le coût de la main d'œuvre ;
- Le frais de déplacements
- Les frais d'installation, de location/et ou de maintenance des matériels mis en place (photocopieur, massicot, graveur DVD) ;
- Les frais de tous les consommables et de toutes fournitures concourant à la réalisation des prestations ;
- Les charges fiscales et parafiscales, l'assurance, les frais de structure, la marge ;
- Toutes les charges et les frais afférents aux mission et travaux à réaliser dans le cadre des prestations définies aux CCAP et CCTP.

5.2 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FSC, le prix est établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres ou de la dernière offre. Il est valable la première année puis révisable annuellement par l'administration

La révision est effectuée à la hausse comme à la baisse. Le prix initial indiqué dans l'annexe financière de l'acte d'engagement est révisable annuellement à la date anniversaire de début d'exécution du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,75 \times (ICHTrev-TS1 / ICHTrev-TS0) + 0,25 \times (IPPIF-PCTIR1 / IPPIF-PCTIRo)]$$

dans laquelle :

P = Prix révisé ;

P₀ = Prix initial au mois de remise des offres ;

ICHTrev-TS0 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié sur le site de l'INSEE sous le n° d'identifiant 001565196, **valeur de cet indice pour le mois remise des offres** ;

ICHTrev-TS1 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié sur le site de l'INSEE sous le n° d'identifiant 001565196, **paru à la date de révision (dernier indice définitif connu)**.

IPPIF-PCTIRo = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes sous le n° d'identifiant 010764043, **valeur de cet indice pour le mois remise des offres**.

IPPIF-PCTIR1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes sous le n° d'identifiant 010764043, **paru à la date de révision (dernier indice définitif connu)**.

En cas d'arrêt d'une des séries mentionnées supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

Pour instruire cette révision par l'administration, le titulaire fait parvenir sa demande au plus tard un mois avant la date anniversaire du début des prestations du marché public, par courriel à l'adresse suivante :

pfc-sud-bap-pm.acht.fct@intradef.gouv.fr

L'acheteur ou son représentant met alors en œuvre la formule de révision du prix et utilise le coefficient applicable, pour chaque période annuelle reconduite.

A défaut de réception de la demande par le titulaire dans les délais prévus, le prix de la période précédente s'applique jusqu'à la date de la prochaine révision.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G./F.C.S., la modification du prix n'est effective qu'après accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et s'appliquent à compter de la date d'application du nouveau tarif.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

5.2.1 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à (cinq) 5,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de décider après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du marché public.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire son souhait de mettre fin au marché public.

Article 6 - Modalités de livraison

6.1 Lieux d'exécution des prestations

Le titulaire assure la réalisation des travaux de reprographie **des documents techniques** dans les locaux de la reprographie mis à disposition par la DGA TA à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Armement – Techniques Aérospatiales (DGA TA)
47 rue Saint Jean
Bâtiment 13
31 100 BALMA

Se référer à l'article 1.4.1 et 1.4.2 du CCTP pour l'ouverture du site de Balma et de la reprographie.

Pour les documents non techniques, le titulaire peut les reprographier dans ses propres locaux.

6.2 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Se référer aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du CCTP.

Outre les mesures décrites aux articles du CCTP mentionnés supra, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 41 du CCAG/FCS, en cas de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés.

Article 7 - Délais d'exécution

7.1 Délai d'exécution et de livraison des prestations continues

Les délais d'exécution et de livraison des prestations sont indiqués à l'article 4.5 du CCTP.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail (pfc-sud-maint-dechets.ach.fct@intradef.gouv.fr) à la PFC Sud, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public qui, selon lui, échappent à sa responsabilité ;
- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour notifier au titulaire sa décision de prolongation du délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

Se référer à l'article 3.2.1 du CCTP.

Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.1 Opérations de vérification et admission des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG- F.C.S., ces opérations sont effectuées par le bénéficiaire et selon les dispositions de l'article 4.6 du CCTP.

Les points de contrôle sont abordés à l'annexe 4 du CCTP.

8.1.1 En cas de non-conformité

Les non-conformités, sont signalées au moyen d'une "Fiche anomalie/Infraction", qui peut éventuellement être contresignée par le titulaire. Elles exposent le titulaire à des sanctions financières selon les modalités de l'article 2.1.5 du CCTP et du tableau des pénalités de l'article 9 supra.

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait en considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables dès le 1^{er} euro.

9.1 Pénalités pour non-respect de l'engagement social auprès d'un militaire blessé

En cas de non-respect de l'engagement social auprès d'un militaire, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par manquement (volume horaire, nombre de stage, ...).

9.2 Pénalités pour non-respect des règles relatives à la cyber sécurité et la sûreté propre au site la DGA TA

En cas de non-respect de ces règles, une pénalité de 100€ par manquement sera appliquée.

9.3 Pénalités pour non-présentation des états statistiques

Conformément à l'article 3.2.1 du CCTP, en cas de non-présentation des rapports annuels d'activité, une pénalité de 50€ par jour de retard sera appliquée à compter du 11^{ème} jour suivant la date d'anniversaire de notification du marché.

Les pénalités ci-dessous dérogent à l'article 14.1.1 « Pénalités pour retard » du CCAG/FCS.

Libellé	Base de contrôle	Pénalités et point de départ	Référence article du CCTP
Non-respect des horaires d'ouverture de la reprographie et/ou non présence du personnel sur le site de la DGA TA	Selon l'accord de horaires et jours de présence entre DGA TA et le titulaire lors de la réunion de lancement du marché	50€ par constatation	1.4
Nom et qualification du représentant du titulaire	A compter du lendemain de la notification	50€ par jour ouvrés de retard	1.5.2
Non remplacement du représentant du titulaire	Sur constatation	50€ par constatation et/ou par jours ouvrés sans remplacement	1.5.2
Liste des agents titulaires et des agents occasionnels	A compter du lendemain de la réunion de lancement du marché	50€ par jour de retard	1.5.3 et 3.1
Non-respect des normes, règlements, et documents de référence	Sur constatations	30€ par constatation	1.6
Branchements ou débranchements "sauvage" sur le réseau électrique, réseau d'eau et évacuations d'eau	Sur constatation	50€ par constatation	2.1.3
Absence, panne ou non remplacement d'un des matériels prévus au marché	Sur constatation	100€ par constatation	2.1.4
Non-respect de l'obligation de résultat, des exigences techniques du marché	Mémoire technique : moyens humains, matériels et immatériels	100€ par constatation	2.1.4
Remplacement d'un personnel défaillant par un personnel n'ayant pas les qualification idoines	Qualification non acquises pour le remplaçant	100€	2.1.5
Nombre de rejet par DGA TA le 1 ^{er} mois (à partir de T1 soit de la date de début d'exécution des prestations)	Supérieur à 2 rejets	50€ par rejet	2.1.5
Nombre de rejet par DGA TA au-delà du 2 ^{ème} mois (à partir de T1 soit de la date de début d'exécution des prestations)	Supérieur à 1 rejet / mois	50€ par rejet	2.1.5
Délai de transmission des rapports annuels d'activité	10 jours ouvrés suivant la date d'anniversaire de la notification du marché	10€ par jour de retard (à compter du 11 ^{ème} jours ouvrés)	3.2
Inventaire contradictoire et état des lieux de la repro avant et après le marché	5 jours ouvrés avant la date de début des prestations et 5 jours avant la fin du marché.	30€ par jour de retard (à compter du 6 ^{ème} jours ouvrés)	3.3
Délai de réalisation d'un document de reprographie ou d'un DVD	5 jours ouvrés à compter de la date de la demande dans Eureka ou de la date de livraison des documents à reprographier	30€ par jour de retard (à compter du 6 ^{ème} jours ouvrés)	4.3 et 4.5

Libellé	Base de contrôle	Pénalités et point de départ	Référence article du CCTP
Délai de réalisation d'un document de reprographie ou d'un DVD, urgent	2 jours ouvrés à compter de la date de la demande dans Eureka ou de la date de livraison des documents à reprographier	30€ par jour de retard (à compter du 3 ^{ème} jours ouvrés)	4.3 et 4.5
Non-respect des conditionnements des documents et DVD livrés (non pris en compte dans les rejets)	Annexe 1B, tableau n°2	20€ / doc et constatation	4.4
Délai de réalisation après anomalies avérées et constatées par le demandeur et le responsable repro de la DGA TA	2 jours ouvrés à compter de la date du mail du demandeur	30€ par jour de retard (à compter du 3 ^{ème} jour)	4.6
Non-respect des exigences de sécurité	Sur constatation	100€ / par constatation	5
Ordinateur personnel du titulaire relié au réseau	Constat sur place ou à posteriori	100€ par constatation	5.1.2
Non-respect des exigences environnementales	Sur constat	100€ par constatation	7
Non stockage des documents sous-clé	Sur constat	100€ par constatation	Annexe 1.B Tableau n°2

Article 10 - Avances

10.1 Dispositions (avances obligatoires)

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire ou au sous-traitant admis au paiement direct dans les conditions fixées aux articles R.2191-3, R.2191-5 à R.2191-10 du Code de la commande publique lorsque le montant initial du marché, du bon de commande ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans le mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

10.2 Dispositions particulières

Dès lors que la part forfaitaire remplit les conditions énoncées au paragraphe supra : Une avance est accordée sur la base du montant correspondant à cette période.

Pour chaque période de reconduction, une avance est accordée sur la base du montant correspondant à la période de reconduction concernée.

Le taux applicable est de 30% si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise et 5% pour les autres sociétés.

Les modalités de remboursement de l'avance sont établies selon les dispositions des articles R.2191-11 et 12 du code de la commande publique

Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

Article 12 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

12.1 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cocontractants dans le cadre d'un groupement et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent marché public conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-58 du code de la commande publique.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un sous-traitant payé directement :

- Une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ;
- Ou un certificat de cessibilité

Article 13 - Modalités de facturation

Les prestations continues sont facturées mensuellement au 1/12ème du montant du forfait annuel indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

13.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (transmis au moment de la notification du marché) ;
4. Impérativement, le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
5. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
6. la date de réalisation des prestations ou de livraison des fournitures ;
7. le service bénéficiaire ;
8. la quantité et la dénomination des prestations réalisées ou des fournitures livrées ;
9. les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
10. le montant total HT de la facture ;
11. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
12. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

13.1.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante :

pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

13.2 Délais global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre via la PLACE ou par courriel lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 13.4 infra.

13.3 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme Commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départementale des Finances Publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 TOULON

13.4 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 15 - Modification du marché public

15.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, et conformément à l'article L6.4 du CCP, le marché public peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service (OS) ou par acte modificatif (avenant).

Toute modification fait l'objet d'un acte modificatif, transmis au titulaire via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue de la modification.

15.1.1 Modification par décision unilatérale :

Variation des prix- révision :

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire du marché. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires :

- ⇒ En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.
- ⇒ En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

Prolongation transitoire – clause de continuité de service :

Si, au terme du présent marché, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations par un nouveau prestataire, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder un (1) mois, sur simple demande de service (OS) émanant du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

15.1.2 Modification par avenant :

S'agissant de prestations forfaitaires, toutes modifications du besoin se fera par avenant, sans que ces modifications ne puissent avoir un caractère substantiel.

En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6 point 2) du code de la commande publique, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre du marché ;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

Article 16 - Obligations et responsabilité du titulaire

16.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM

16.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation

mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n°1300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

16.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM

L'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution du marché public fait l'objet d'une enquête de sûreté.

Le bureau de sécurité de la PFC SUD est le point d'entrée unique du titulaire pour initier les enquêtes administratives pour le renseignement et la sûreté (EARS) auprès de l'enquêteur du MINARM.

Au moins deux (2) mois avant l'exécution des prestations du marché public, le titulaire doit fournir les documents suivants :

La liste nominative du personnel pour chaque agent et des personnels d'encadrement, ainsi que les formulaires de contrôle primaire (**Annexe 1 du présent CCAP**), doivent être retournés à l'officier de sécurité de la PFC Sud/sécurité à l'adresse suivante :

pfc-sud.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr
dga-ssdi-csdi-balma-omsd.contact.fct@intradef.gouv.fr

sous les formes :

- Numérisée et enregistrée de la façon suivante : NOM_P_XXXXXXXX (date de naissanceagent).pdf ;
- Scannée et signée par chaque agent ;
- Les entreprises devront préciser la localisation géographique, afin d'en aviser l'officier sécurité idoine ;

Le titulaire informe ses agents qu'ils font l'objet d'une EARS. Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques des sites et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et des badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel, sur le site concerné.

Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

Aucun personnel du titulaire du marché ne peut intervenir sur les sites sans avoir fait l'objet d'une EARS et sans l'autorisation de l'officier de sécurité. Ce dernier peut, à tout moment, interdire l'accès à son site à un agent du titulaire sans en justifier la raison. Le titulaire s'engage alors à le remplacer pour poursuivre l'exécution des prestations.

Le directeur de la PFC-Sud se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

- Le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et fériées ;
- Le personnel accrédité du titulaire doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur les sites militaires. Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avvertir le correspondant technique de l'administration, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité ;
- Le prestataire doit exiger de son personnel accrédité qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché public ;
- L'exécution du marché public peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte » et ne peuvent être rendues publiques ;
- Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne peut être faite par le titulaire sans l'accord préalable du chef de service du site concerné ;

- Le titulaire doit sans délai, avertir l'officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité. La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information ;
- Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par ces mesures de sécurité à la date des présentes et s'engage à les respecter ;
- En cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, le RPA se réserve la possibilité de mettre fin au présent marché public qui lui a été notifié, par lettre recommandée adressée au titulaire, sans indemnité.

De même, si en cours d'exécution du marché public, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels font également l'objet d'une enquête de sécurité.

A cet effet, le titulaire doit communiquer à l'officier de sécurité de la PFC Sud dans les 3 jours suivant l'embauche, les fiches de contrôle primaire renseignées des personnels concernés.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou avec réserve.

16.1.3 Accès des véhicules sur le site

Le titulaire est tenu de communiquer la liste des véhicules dont la présence est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations en précisant leur immatriculation.

Si la demande est justifiée, une autorisation d'accès véhicule peut être délivrée sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du (des) véhicule(s). Cette autorisation doit être visible, derrière le pare-brise côté gauche, pour entrer, circuler et stationner à l'intérieur du site.

16.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

16.2.1 Contrats sensibles (MS)

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ; **(annexe 2 du présent CCAP)**
- l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB/NP relative à la protection de l'information et des données, approuvée par arrêté du 27 août 2025 ; **(annexe 3 du présent CCAP)**
- l'article 5 du CCAG/FCS applicable au présent marché.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît :

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret. L'autorité contractante peut solliciter du service compétent que soit diligentée une enquête administrative à l'encontre d'une personne morale, ainsi que de ses éventuels sous-contractants et leur personnel, sur la base des éléments fournis à l'occasion de la procédure de passation du marché ou lors de la demande d'acceptation du sous-contractant en application des dispositions des articles L.114-1 et R.114-4 du code de la sécurité intérieure.

Les personnes physiques devant participer aux prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, doivent préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site. Un avenant à leur contrat de travail doit être introduit en y incluant une clause de protection du secret et les conséquences pénales qui s'y rattachent.

Pour cela, le titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent

avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

16.2.2 Cas des sous-traitants et des sous-contractants

Dans le cadre d'un contrat, une partie des prestations peuvent-être sous-traitées. Le sous-traitant doit alors être déclaré et si nécessaire, habilité.

Dans le cadre de sous-contrats, le sous-contractant doit également être identifié et si, nécessaire, habilité.

La personne morale avec laquelle l'autorité contractante a conclu le contrat est qualifiée de primo-contractante et elle est responsable des déclarations et des habilitations de tout sous-traitant et sous-contractant.

Le titulaire du marché, avant de faire intervenir un sous-traitant ou un sous-contractant, doit en informer l'autorité contractante qui jugera du bon niveau de sécurité pour le nouvel entrant.

16.3 Mesures de prévention

Se référer à l'article 6.1 du CCTP.

De plus, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (**annexe 4 du présent CCAP**). Il s'engage à s'y conformer.

16.4 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer la PFC SUD et la DGA TA être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

Il s'engage également à respecter les spécifications techniques à caractère environnemental indiquées à l'article 7 du CCTP.

16.5.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante :

pfc-sud-maint-dechets.ach.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement

16.5.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme aprovall (www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.5.3 Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, dans un délai de quinze jours à compter de la demande de restitution de l'assurance par l'administration et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.6 Autres obligations

16.6.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

16.6.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

16.6.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

16.6.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par le prestataire.

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques. Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

16.7 Responsabilité du titulaire

16.7.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS sont applicables.

16.7.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

17.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

17.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour :

- En cas de cession de marché conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent marché public ;
- A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement des matériels mis à disposition conformément à l'article 6.2 du CCAP ;
- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.2.1 du CCAP ;
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 16.1.2 ou 17.2.1 du CCAP.

17.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

17.5 Différends

17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

17.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constats du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

17.6 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 18 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

18.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles. »

18.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

18.3 Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;

- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage **en annexe 5 du présent CCAP** est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité. Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

I) d'accompagner le titulaire :

1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

II) d'informer l'acheteur :

1. lors de la signature d'une convention de stage ;
2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

Article 19 - Annexes

Annexe 1 : Formulaire de contrôle primaire

Annexe 2 : IGI 1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale

Annexe 3 : IM 900 du 27 août 2025 sur la protection de l'information et des données

Annexe 4 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiments et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

Annexe 5 : Convention de stage "militaire blessé"

Article 20 - Dérogations

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

Articles du CCAP	Articles du CCAG auquel il fait dérogation
4.1	4.1
5.2	10.2.2 et 10.2.4
5.2.1	38
8.1	28
9	14.1.1 et 14.1.3
17.5.3	9.2